



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 89919

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur le bilan qu'il tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

Texte de la réponse

S'agissant de la rémunération des services rendus par le ministère de la défense entrant dans le champ d'application du décret no 2009-151 du 10 février 2009, un code de rattachement unique (2-2-00117) intitulé « Valorisation du patrimoine immatériel du ministère de la défense » a été créé le 23 avril 2010 au sein du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission Défense. A cet égard, les informations sollicitées figurent dans le tableau suivant :

Année	Montant perçu en euros
2009	-
2010	0
2011	17 043
2012	201 944
2013	87 158
2014	120 797
2015	31 341 [1]

[1] Chiffre arrêté à la date du 8 octobre 2015.

Il est précisé que les sommes mentionnées ci-dessus correspondent intégralement à des prestations de type « Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue », prévues au point 4° de l'article 2 du décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89919

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7525

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9996